

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2014-0190

DATE DE LA DECISION : 15 SEP. 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V

Vu l'avis de l'Anses du 21 octobre 2014

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise à disposition sur le marché du/des produit(s) visé(s) au point 1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans l'annexe de la présente décision.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

**Article 4**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

L'adjointe à la chef de service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

## Résumé des Caractéristiques du Produit

### 1. Informations administratives

#### 1.1. Nom commercial du/des produit(s) biocide(s)

<b>Nom commercial<sup>1</sup></b>
<b>PHOSTOXIN P</b>

#### 1.2. Titulaire de l'autorisation

<b>Nom et adresse du titulaire de l'autorisation</b>	<b>Nom</b>	Detia Degesch GmbH
	<b>Adresse</b>	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
<b>Numéro de demande</b>	PB-14-00039	
<b>Type de demande</b>	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée	
<b>Numéro d'autorisation</b>	FR-2014-0190	
<b>Date de l'autorisation</b>	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
<b>Date d'expiration de l'autorisation</b>	31.01.2022	

#### 1.3. Fabricant(s) du/des produit(s) biocide(s)

<b>Nom du fabricant</b>	Detia Freyberg GmbH
<b>Adresse du fabricant</b>	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
<b>Tél. :</b>	+49(0)6201-708307
<b>Fax :</b>	+49(0)6201-708427
<b>Courriel :</b>	zulassung@detia-degesch.de

#### 1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

<b>Substance active</b>	Phosphore d'aluminium
<b>Nom du fabricant 1</b>	Detia Freyberg GmbH
<b>Adresse du fabricant</b>	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne

<sup>1</sup> Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Dr Werner Freyberg-Str. 11 Laudenbach D-69514 Allemagne
<b>Tél. :</b>	+49(0)6201-708307
<b>Fax :</b>	+49(0)6201-708427
<b>Courriel :</b>	zulassung@detia-degesch.de

<b>Substance active</b>	phosphure d'aluminium
<b>Nom du fabricant 2</b>	Jining Shengcheng Chemical Experimental Company, Ltd.
<b>Adresse du fabricant</b>	No. 59 West Jinyu Road
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	No. 59 West Jinyu Road Jinig City 272000 Chine
<b>Tél. :</b>	(+86) 537 2230060
<b>Fax :</b>	(+86) 537 2221287
<b>Courriel :</b>	market@shengcheng.com

<b>Substance active</b>	phosphure d'aluminium
<b>Nom du fabricant 3</b>	Longkou City Chemical Plant
<b>Adresse du fabricant</b>	Siping, Langao, Longkou City
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	Siping, Langao, Longkou City Shandong 265709 Chine
<b>Tél. :</b>	(+86) 535-863-8999
<b>Fax :</b>	(+86) 535-851-9802
<b>Courriel :</b>	ezfume2009@sinofofume.com

<b>Substance active</b>	phosphure d'aluminium
<b>Nom du fabricant 4</b>	Shenyang Harvest Agrochemical Co., Ltd.
<b>Adresse du fabricant</b>	100 Jidong Road, Linsheng Town, Sujiatun District
<b>Emplacement des sites de fabrication</b>	100 Jidong Road, Linsheng Town, Sujiatun District Shenyang 110108 Chine
<b>Tél. :</b>	(+86) 24 89487300
<b>Fax :</b>	(+86) 24 89483333
<b>Courriel :</b>	lcyun@agrochemcn.com

## 2. Composition et type de formulation du/des produit(s) biocide(s)

### 2.1. Composition qualitative et quantitative du/des produit(s) biocide(s)

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Proportion (%)
Phosphure d'aluminium	Phosphure d'aluminium	Substance active	20859-73-8	244-088-0	56% (pur)
Carbamate d'ammonium	Ammonium carbamate	Agent stabilisant	1111-78-0	214-185-2	21%



## 2.2. Type de formulation

<b>Produit générateur de gaz</b>
----------------------------------

## 3. Utilisation(s) autorisée(s)

## Utilisation par les professionnels de la désinsectisation

Type(s) de produit	TP18 – Insecticide
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation	-
Organisme(s) nuisible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p><b><u>Termites</u></b>  <b>Isoptera</b>  <i>Kaloterms sp.</i></p> <p><b><u>Coléoptères</u></b>  <b>Dermestidae</b>  <i>Anthrenus museorum (L.)</i>  <i>Anthrenus verbasci</i>  <i>Attagenus pellio (L.)</i>  <i>Dermestes lardarius (L.)</i>  <i>Trogoderma granarium (Everts)</i></p> <p><b>Anobiidae</b>  <i>Anobium punctatum</i>  <i>Lasioderma serricorne (F.)</i>  <i>Stegobium paniceum (L.)</i></p> <p><b>Tenebrionidae</b>  <i>Gnathocerus cornutus (F.)</i>  <i>Tenebrio molitor (L.)</i>  <i>Tribolium castaneum (Herbst)</i>  <i>Tribolium confusum (J. du V)</i></p> <p><b>Curculionidae</b>  <i>Cossonus linearis</i>  <i>Sitophilus granarius (L.)</i>  <i>Sitophilus oryzae (L.)</i>  <i>Sitophilus zeamais (Motsch)</i></p> <p><b>Ostomidae</b>  <i>Tenebroides mauritanicus (L.)</i></p> <p><b>Silvanidae</b>  <i>Oryzaephilus surinamensis (L.)</i></p> <p><b>Bostrichidae</b>  <i>Dinoderus minutus</i>  <i>Prostephanus truncatus (Horn)</i>  <i>Rhyzoperta dominica (F.)</i></p>

	<p><b>Ptinidae</b>  <i>Niptus hololeucus</i> (Fld.)  <i>Ptinus fur</i> (L.)  <i>Ptinus tectus</i> (Boield.)</p> <p><b>Bruchidae</b>  <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say)  <i>Callosobruchus chinensis</i> (L.)  <i>Caryedon serratus</i> (Oliv.)</p> <p><b><u>Lépidoptères</u></b>  <b>Tineidae</b>  <i>Nemapogon granella</i> (L.)  <i>Tintola bisselliella</i></p> <p><b>Gelechiidae</b>  <i>Sitotroga cerealella</i> (Oliv.)</p> <p><b>Pyraloidea</b>  <i>Corcyra cephalonica</i> (Saint.)  <i>Plodia interpunctella</i> (Hüb.)  <i>Ephestia kuehniella</i> (Zell.)  <i>Ephestia (Cadra) cautella</i> (Wlk.)  <i>Ephestia elutella</i> (Hüb.)</p> <p><b><u>Autres</u></b>  Anthribidae : <i>Araecerus fasciculatus</i>  Buprestidae : <i>Chalcophora mariana</i>  Cerambycidae : <i>Hylotrupes bajulus</i>  Cleridae : <i>Necrobia rufipes</i> (Deg.)  Cucujidae : <i>Cryptolestes ferrugineus</i> (Steph.)  Lyctidae : <i>Lyctus brunneus</i>  Oedemeridae : <i>Calopus serraticornes</i>  Siricidae : <i>Sirex juvencus</i>  Scolytidae : <i>Xyloterus signatue</i></p>
<b>Domaine(s) d'utilisation</b>	Protection de la santé Protection de matériel Protection de produit stocké Protection des aliments
<b>Méthode(s) d'application</b>	Fumigation
<b>Dose(s) et fréquence(s) d'application</b>	25 pilules de 0,6 g par m <sup>3</sup> , correspondant à 5 g de phosphine par m <sup>3</sup> .
<b>Catégorie(s) d'utilisateurs</b>	Professionnels certifiés
<b>Taille(s) et type(s) de conditionnement</b>	Le produit PHOSTOXIN P est conditionné dans des bouteilles en aluminium, avec un bouchon en plastique.

#### 4. Mentions de danger et conseils de prudence<sup>2</sup>

Classification et étiquetage du/des produit(s) selon le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Classification</b>	
<b>Catégories de danger</b>	Danger
<b>Mentions de danger</b>	H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : mortel en cas d'ingestion. H310 : mortel par contact cutané. H330 : mortel par inhalation. H318 : Provoque des lésions oculaires graves. H400: très toxique pour les organismes aquatiques.

<b>Etiquetage</b>	
<b>Pictogramme</b>	GHS02 GHS05 GHS06 GHS09
<b>Mentions d'avertissement</b>	Attention Danger
<b>Mentions de danger</b>	H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H300 : mortel en cas d'ingestion. H310 : mortel par contact cutané. H318 : Provoque des lésions oculaires graves. H330 : mortel par inhalation. H400 : très toxique pour les organismes aquatiques.
<b>Supplémentaires Mentions de danger</b>	EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique. EUH070: Toxique par contact oculaire.
<b>Conseils de prudence</b>	P102 : Tenir hors de portée des enfants. P223 : Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée. P232 : Protéger de l'humidité. P234 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. P262 : Eviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. P273 : Eviter le rejet dans l'environnement. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

<sup>2</sup> Pour les produits contenant des micro-organismes, indication sur la nécessité que le produit soit signalé avec la mention « danger biologique » conformément à l'annexe II de la directive 2000/54/CE.



	<p>P335 : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.</p> <p>P370 + 378 En cas d'incendie: Utiliser Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>); Poudre d'extinction; Sable sec pour l'extinction.</p> <p>P402 + 404 : Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.</p> <p>P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé.</p> <p>P405 : Garder sous clef.</p> <p>P501 : Éliminer le contenu/récipient dans ...</p>
--	--

## 5. Conditions d'utilisation

### 5.1. Instructions d'utilisation

#### Professionnels de la désinsectisation

Ne pas fumiguer à une température en dessous de 10 °C.

Durée d'exposition de 10 jours.

Respecter les doses du produit.

S'assurer d'une répartition homogène du gaz en tout point de la zone fumigée.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :

- alterner les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents ;
- adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique, et autres mesures d'hygiène publique ;
- vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance ;
- Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.

Porter des gants de protection (gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 parties 1, 2 et 3<sup>3</sup> contre le produit et la substance active qu'il contient) pendant toutes les phases de manipulation du produit.

Une zone d'exclusion où l'exposition est inférieure à 0,01 ppm est obligatoire autour du site de fumigation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour circonscrire la zone où la concentration est supérieure à 0,01 ppm, avec une distance minimale de 10 mètres autour de la zone à traiter.

La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne peut être levée que par la vérification que la concentration en substance active dans l'air est inférieure à 0,01 ppm.

Une surveillance de la concentration dans l'air en périphérie de la zone doit être mise en place afin d'assurer que la concentration est bien inférieure à 0,01 ppm.

La zone d'exclusion doit être délimitée et des panneaux d'avertissement conformes à la

<sup>3</sup> NF EN 374-1 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance.

NF EN 374-2 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration.

NF EN 374-3 Avril 2004 - Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques.

réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés autour de cette zone.

A l'intérieur de la zone de traitement, l'opérateur doit avoir à sa disposition un masque de protection respiratoire et une détection en continu de la concentration en phosphine dans l'air avec un système d'alarme en cas de concentration supérieure à 0,08 ppm doit être mis en place. Si une détection en continu n'est pas réalisable, le port du masque de protection respiratoire autonome est obligatoire dans la zone de traitement.

Avant de commencer le traitement, évacuer la zone à traiter et toutes les zones à risque de tous les individus ainsi que tous les animaux.

Les bâtiments à traiter doivent se trouver à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments habités.

Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation.

Les granulés doivent être placés uniquement dans des zones non accessibles au grand public et aux animaux non cibles.

Application uniquement par des professionnels de la désinsectisation.

A l'exception de la fumigation des cales de navires, une distance de sécurité d'au moins 10 mètres pour les eaux de surface doit être respectée.

Eviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.

Avant toute fumigation avec cette préparation, il est essentiel de s'assurer que l'enceinte à traiter est hermétiquement close afin de réduire les fuites de gaz.

Avant la mise sous gaz, la zone à traiter doit être inspectée dans son intégralité pour s'assurer que la zone est évacuée.

S'assurer qu'aucun animal ne reste dans la zone traitée.

#### 5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Toxique par contact avec les yeux.

Après contact avec la peau, essuyer avec un chiffon sec, puis rincer abondamment à l'eau.

#### 5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du/des produit(s) et de son/leurs emballage(s)

Eviter toute dissémination non contrôlée vers l'environnement.

#### 5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du/des produit(s) biocide(s) dans les conditions de stockage normales.

Durée de stockage : 5 ans

Stocker le produit dans un endroit frais, sec et bien ventilé.



## 6. Autre(s) information(s)

L'étiquetage doit comporter la mention « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

Le responsable de la mise sur le marché doit mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations d'insectes à la phosphine et fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.